

- la gestion des jardins, parcs publics et pépinières,
- l'hygiène de l'eau, des aliments et de l'environnement,
- les actions dans le domaine culturel et des loisirs dans le cadre du dispositif général de prise en charge des besoins pour toute structure compétente mise en place conformément à la réglementation,
- les actions dans le domaine préscolaire,
- les actions d'entraide sociale,
- les questions concernant l'aménagement du territoire et l'urbanisme, suivant les orientations et le dispositif élaboré dans le cadre de leurs prérogatives par les services et organismes compétents de l'Etat, conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 16. — Les règles budgétaires et comptables applicables au conseil urbain de coordination sont celles prévues en matière du budget communal et de gestion des services communaux.

Art. 17. — Les recettes du budget du conseil communal de coordination comporte, outre les revenus du patrimoine et les taxes et droits liés aux activités dont il a la charge, une contribution de chacune des communes le composant.

La contribution est calculée au prorata des ressources de chacune des communes concernées, selon des modalités déterminées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des finances.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Art. 18. — Tous les biens, moyens et services appartenant aux communes, organisées en conseil urbain de coordination, et pouvant servir de supports aux missions communes de ces collectivités, sont affectés de plein droit au conseil urbain de leur rattachement.

Les assemblées populaires communales mettront en œuvre progressivement les procédures y afférentes.

Art. 19. — Les droits, obligations, moyens, services, biens indivis, ainsi que l'actif et le passif financier du conseil populaire de la ville d'Alger et ceux de tout organisme dont il a la gestion, sont transférés de plein droit au conseil intercommunal d'Alger.

Art. 20. — A leur initiative, ou à celle du wali d'Alger, les conseils communaux arrêteront toute mesure de nature à faciliter les transferts de biens, droits et moyens pouvant faciliter la mise en œuvre des articles 17 et 18 ci-dessus.

Art. 21. — Toutes les dispositions contraires à celles du présent décret, notamment le décret n° 85-04 du 12 janvier 1985 portant organisation administrative de la ville d'Alger, sont abrogées.

Art. 22. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 juillet 1990.

Mouloud HAMROUCHE.

«»

Décret exécutif n° 90-208 du 14 juillet 1990 modifiant et complétant le décret exécutif n° 89-194 du 17 octobre 1989 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-052 « Fonds national de développement agricole ».

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'économie et du ministre de l'agriculture ;

Vu la Constitution et notamment ses articles 81 et 116 ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 87-20 du 23 décembre 1987 portant loi de finances pour 1988, notamment son article 198 ;

Vu le décret exécutif n° 89-194 du 17 octobre 1989 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-052 « Fonds national de développement agricole » ;

Vu le décret exécutif n° 90-195 du 23 juin 1990 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des services agricoles de wilaya ;

Vu le décret exécutif n° 90-196 du 23 juin 1990 portant création d'un poste de délégué de wilaya aux réformes agricoles et définissant ses missions et son statut ;

Décète :

Article 1^{er}. — *L'article 2 du décret exécutif n° 89-194 du 17 octobre 1989 susvisé est modifié comme suit :*

« Le compte n° 302-052 est ouvert dans les écritures du trésorier principal et des trésoriers de wilaya.

L'ordonnateur principal du compte est le ministre de l'agriculture.

Pour les opérations exécutées au niveau de la wilaya, le directeur des services agricoles est ordonnateur secondaire ».